N. 281.

LOI

Relative au Bouton des Gardes Nationales de France.

Donnée à Paris, le 5 Janvier 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi conſtitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS: A tous préſens & à venir; SALUT.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui ſuit:

DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du 23 Décembre 1790.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète que le Bouton uniforme des Gardes Nationales de France, ſera de cuivre jaune ou doré, & monté ſur os ou ſur bois, avec attache en corde à boyau ou de toute autre matière. Il portera pour empreinte dans l'intérieur d'une couronne civique, ces mots: *La Nation, la Loi, le Roi*; entre la bordure & la couronne,

Case
folio
FRC
10331
40.31

ſera inſcrit circulairement, *Diſtrict de* .... Dans les Diſtricts où il y aura pluſieurs ſections, elles ſeront diſtinguées par un numéro placé à la ſuite du nom du Diſtrict.

MANDONS & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps adminiſtratifs & Municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons ſigné & fait contreſigner ceſdites préſentes, auxquelles Nous avons fait appoſer le ſceau de l'Etat. A Paris, le cinquième jour du mois de janvier, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-ſeptième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT. Et ſcellées du ſceau de l'État.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1790.